Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 16 juillet 2009 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Napoli — Sezione Lavoro — Italie) — Raffaello Visciano/Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS)

(Affaire C-69/08) [1]

(Politique sociale — Protection des travailleurs — Insolvabilité de l'employeur — Directive 80/987/CEE — Obligation de payer l'intégralité des créances impayées dans la limite d'un plafond préétabli — Nature des créances du travailleur à l'égard de l'institution de garantie — Délai de prescription)

(2009/C 220/13)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale di Napoli — Sezione Lavoro

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Raffaello Visciano

Partie défenderesse: Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale di Napoli Sezione Lavoro — Interprétation des art. 3 et 4 de la directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283, p. 23) — Garantie des salaires correspondant aux trois derniers mois du contrat du travail, dans la limite d'un plafond préétabli — Soustraction de l'indemnité versée des anticipations salariales effectuées par l'employeur — Réglementation nationale admettant une différence de qualification juridique de la même prestation selon le sujet tenu de l'effectuer et admettant un changement du délai de prescription pour agir en justice

Dispositif

1) *Les articles 3 et 4 de la directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui permet de qualifier de «prestations de sécurité sociale» les créances impayées des travailleurs lorsque celles-ci sont payées par une institution de garantie.*

2) *La directive 80/987 ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui utilise comme simple terme de comparaison la créance salariale initiale du travailleur salarié pour déterminer la prestation à garantir par l'intervention d'un fonds de garantie.*

3) *Dans le cadre d'une demande par un travailleur salarié visant à obtenir d'un fonds de garantie le paiement des créances de rémunération impayées, la directive 80/987 ne s'oppose pas à l'application d'un délai de prescription d'un an (principe d'équivalence). Néanmoins, il appartient au juge national d'examiner si son aménagement ne rend pas pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits reconnus par l'ordre juridique communautaire (principe d'effectivité).*

[1] JO C 107 du 26.04.2008

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 16 juillet 2009 (demandes de décision préjudicielle du Hof van Cassatie van België — Belgique) — Gilbert Snauwaert, Algemeen Expeditiebedrijf Zeebrugge BVBA, Coldstar NV, Dirk Vlaeminck, Jeroen den Haerynck, Ann de Wintere (C-124/08), Géry Deschaumes (C-125/08)/Belgische Staat

(Affaires jointes C-124/08 et C-125/08) [1]

[Règlement (CEE) no 2913/92 — Code des douanes communautaire — Dette douanière — Montant des droits — Communication au débiteur — Acte passible de poursuites judiciaires répressives]

(2009/C 220/14)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hof van Cassatie van België

Parties dans la procédure au principal

Parties requérante: Gilbert Snauwaert, Algemeen Expeditiebedrijf Zeebrugge BVBA, Coldstar NV, Dirk Vlaeminck, Jeroen den Haerynck, Ann de Wintere (C-124/08), Géry Deschaumes (C-125/08)

Partie défenderesse: Belgische Staat

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hof van Cassatie van België — Interprétation de l'art. 221, par. 1 et 3, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (version en vigueur en 1992) (JO L 302, p. 1) — Recouvrement a posteriori des droits à l'importation ou à l'exportation — Exigence ou non d'une prise en compte du montant des droits préalablement à la communication au débiteur — Délai de prescription — Fraude douanière Condamnation solidaire

Dispositif

1) *L'article 221, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, doit être interprété en ce sens que la communication par les autorités douanières au débiteur, selon les modalités appropriées, du montant des droits à l'importation ou à l'exportation à payer ne peut être valablement effectuée que si le montant de ces droits a été préalablement pris en compte par lesdites autorités.*

2) *L'article 221, paragraphe 3, du règlement n° 2913/92 doit être interprété en ce sens que les autorités douanières peuvent procéder valablement à la communication au débiteur du montant des droits légalement dus après l'expiration du délai de trois ans à compter de la naissance de la dette douanière lorsque le montant exact desdits droits n'a pas pu être déterminé par lesdites autorités par suite d'un acte passible de poursuites judiciaires répressives, y compris lorsque ledit débiteur n'est pas l'auteur de cet acte.*

(1) JO C 142 du 07.06.2008

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 16 juillet 2009 (demande de décision préjudicielle du Hof van Cassatie van België — Belgique) — Distillerie Smeets Hasselt NV/Belgische Staat, Louis De Vos, Bollen, Mathay & Co BVBA, liquidateur de Transterminal Logistics NV, Daniel Van den Langenbergh, Firma De Vos NV et Belgische Staat/Bollen, Mathay & Co BVBA, liquidateur de Transterminal Logistics NV et Louis De Vos/Belgische Staat

(Affaire C-126/08) (1)

[Règlement (CEE) no 2913/92 — Code des douanes communautaire — Recouvrement a posteriori de droits à l'importation ou à l'exportation — Prise en compte du montant des droits — Inscription dans les registres comptables ou sur tout autre support qui en tient lieu — Inscription dans un procès-verbal valant prise en compte — Remise d'une copie du procès-verbal valant communication du montant des droits légalement dus]

(2009/C 220/15)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hof van Cassatie van België

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Distillerie Smeets Hasselt NV, Belgische Staat, Louis De Vos

Parties défenderesses: Belgische Staat, Louis De Vos, Bollen, Mathay & Co BVBA, liquidateur de Transterminal Logistics NV, Daniel Van den Langenbergh, Firma De Vos NV

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hof van Cassatie van België — Interprétation des art. 217, par. 1, et 221, par. 1, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (version en vigueur en 1992) (JO L 302, p. 1) — Recouvrement a posteriori des droits à l'importation ou à l'exportation — Exigence ou non d'une prise en compte du montant des droits préalablement à la communication au débiteur — Notion de «inscription dans les registres comptables ou sur tout autre support qui en tient lieu»

Dispositif

L'article 217 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, doit être interprété en ce sens que les États membres peuvent prévoir que la prise en compte du montant des droits résultant d'une dette douanière est réalisée par l'inscription dudit montant dans le procès-verbal établi par les autorités douanières compétentes et constatant une infraction à la législation douanière applicable.

(1) JO 142 du 07.06.2008

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 16 juillet 2009 — Commission des Communautés européennes/République de Pologne

(Affaire C-165/08) (1)

(Organismes génétiquement modifiés — Semences — Interdiction de mise sur le marché — Interdiction d'inclusion dans le catalogue national des variétés — Directives 2001/18/CE et 2002/53/CE — Invocation de motifs d'ordre éthique et religieux — Charge de la preuve)

(2009/C 220/16)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: B. Doherty et A. Szmytkowska, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne (représentant: M. Dowgielewicz, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 22 et 23, de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106, p. 1), et des art. 4, par. 4, et 16, de la directive 2002/53/CE du Conseil, du 13 juin 2002, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193, p. 1) — Législation nationale interdisant la mise sur le marché des semences des variétés génétiquement modifiées ainsi que leur inscription dans le catalogue national des variétés

Dispositif

1) *En interdisant la libre circulation de semences de variétés génétiquement modifiées ainsi que l'inclusion des variétés génétiquement modifiées dans le catalogue national des variétés, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 22 et 23 de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil, ainsi qu'en vertu des articles 4, paragraphe 4, et 16 de la directive*